

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant les modalités d'actions de régulation de la faune sauvage et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pendant la période de confinement mise en place par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** les dispositions du Code de l'Environnement, Livre IV et notamment les articles L.427-6 et R.427-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2020-293 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'Arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'Arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2020 fixant le plan de chasse pour l'espèce « chevreuil » dans le département du Bas-Rhin pour la campagne de chasse triennale 2020/2021 à 2022/2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2020 fixant les périodes de chasse du gibier sédentaire pour la campagne cynégétique 2020/2021 dans le département du Bas-Rhin et autorisant le tir de nuit du sanglier jusqu'au 1^{er} février 2021 inclus ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 modifié fixant le sanglier (*Sus scrofa*) comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce sur l'ensemble du département du Bas-Rhin pour la campagne allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 fixant le plan de chasse pour l'espèce « cerf », « daim » et « chamois » dans le département du Bas-Rhin pour la campagne de chasse 2020/2021 ;
- VU** la correspondance de la Ministre de la Transition Écologique adressée aux préfets du département en date du 31 octobre 2020 relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 03 novembre 2020 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, consultée par écrit le 03 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-293 du 29 octobre 2020 qui prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire interdit, sauf exception les déplacements hors du domicile, et permet au représentant de l'état dans le département d'adopter des mesures plus restrictives ou complémentaires en matière de trajets et déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que la réduction des effectifs de sangliers afin de protéger les productions agricoles, les prés et les biens publics ou privés est d'intérêt général et nécessite la mise en œuvre d'actions de régulation par des battues générales ou particulières, des affûts et des tirs de nuits ;

CONSIDÉRANT que la réduction des effectifs de sangliers présente également un enjeu sanitaire majeur d'intérêt public vis-à-vis des risques sanitaires et économiques liés au virus de la peste porcine africaine ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre sylvo-cynégétique est sur certains secteurs du département un enjeu majeur pour la pérennité des forêts, dans un contexte particulier de crise sanitaire des forêts, la poursuite de la réduction des populations de cervidés soumis à plan de chasse (cerfs, chevreuil, daim) est d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que l'article L.427-6 du Code de l'Environnement permet au préfet de mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour prévenir notamment les dommages importants causés aux cultures, à l'élevage, aux forêts et autres formes de propriétés, après avis de la fédération départementale des chasseurs ;

APRÈS examen du projet d'arrêté par un groupe de travail composé de représentants :

- de la fédération départementale des chasseurs,
- de l'office national des forêts,
- du centre régional de la propriété forestière,
- du fonds départemental d'indemnisation de dégâts de sangliers,
- de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- des lieutenants de louveterie.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1 : INTERDICTION DE L'EXERCICE DE LA CHASSE

L'exercice de la chasse est interdit sur l'ensemble du département jusqu'à la date de cessation du confinement mis en place par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus.

Article 2 : ACTIONS DE RÉGULATION

Pour réduire les populations en surnombre sur la quasi-totalité du département afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles, prés et biens privés, les titulaires de droit de chasse ont l'obligation de procéder à des opérations de destruction de l'espèce « sanglier » et des autres espèces susceptibles d'occasionner des dégâts fixés par les arrêtés ministériels du 28 juin 2016 et du 03 juillet 2019 susvisés. L'objectif mensuel de prélèvement sur l'ensemble du département est fixé à 6000 sangliers.

Dans le cadre des mesures de restauration de l'équilibre sylvo-cynégétique et de ce fait assurer la réalisation des plans de chasse prescrits par les arrêtés préfectoraux du 24 avril et du 1^{er} juillet 2020 susvisés, les titulaires du droit de chasse ont l'obligation de procéder à des actions de régulation des espèces « cerf », « chevreuil » et « daims ». Le nombre d'animaux à prélever est fixé comme suit :

- 1^{er} décembre 2020 : 50 % du minimum légal fixé par la décision individuelle fixant le plan de chasse,
- 1^{er} janvier 2021 : 80 % du minimum légal fixé par la décision individuelle fixant le plan de chasse,
- 1^{er} février 2021 : Réalisation totale du plan de chasse.

Article 3 : MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Article 3.1 : Chasse individuelle

Les espèces citées à l'article 2 sont prélevées à l'affût (mirador, échelle, point d'affût), de jour exclusivement. Le tir à l'approche est interdit. Pour ces opérations, les tireurs doivent circuler et se rendre seuls sur les lieux afin de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales mentionnées à l'article 2 du décret du 29 octobre 2020 susvisé.

Pour chaque déplacement, le chasseur chargé des opérations doit se munir :

- de l'attestation de déplacement dérogatoire prise en application du décret susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »,
- du présent arrêté préfectoral,
- du permis de chasser en cours de validité.

Article 3.2 : Chasse collective

Les espèces citées à l'article 2 sont prélevées par des actions collectives (poussées, battues) dans les conditions ci-après.

Chaque participant devra être muni de :

- l'attestation de déplacement dérogatoire prise en application du décret susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »,
- du présent arrêté préfectoral,
- de l'invitation de l'organisateur de la battue. Les déplacements inter-départementaux ou inter-régionaux étant possible tant que les règles générales le permettent.
- du permis de chasser en cours de validité.

En outre, pour les rabatteurs qui ne sont pas titulaires d'un permis de chasser en cours de validité, ils devront être munis d'un document établi par le titulaire du droit de chasse justifiant leur présence à la chasse collective.

Les chasses collectives, devront se dérouler dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales mises en place par l'article 1^{er} et l'annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé. l'organisateur prévoira plusieurs points de regroupement dans le cas où le nombre de participants dépasse plus de 30 personnes (tireurs et traqueurs).

Préparation de la chasse collective :

Les actes préparatoires des chasses collectives sont autorisés pour les titulaires du droit de chasse et ses ayants-droits dans le cadre du présent arrêté. Ils consistent notamment au choix des traques, au repérage et à la définition des postes de tir dans le cadre des prescriptions relatives aux mesures de sécurité du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).

Rendez-vous avant chasse collective :

- le covoiturage pour se rendre sur les lieux de la battue et sur le poste de tir est interdit sauf pour les personnes vivant sous le même toit.
- l'accueil, l'inscription et l'émargement se feront obligatoirement à l'extérieur et chacun respectera une distance d'un mètre par rapport au voisin et apportera son propre stylo pour émarger la feuille de présence,
- chaque participant devra porter obligatoirement le masque lors de l'accueil, de l'inscription, du rappel des consignes de tirs et de sécurité ainsi que pendant le transport vers les postes de tir,
- sur le(s) lieu(x) de rendez-vous, le locataire de chasse mettra à disposition de l'eau, du savon et du gel hydroalcoolique.

Pendant la chasse collective :

Concernant les chasseurs

- une fois postés, les tireurs sont autorisés à ôter leur masque, chaque poste étant suffisamment éloigné l'un de l'autre,
- à la fin de l'action de chasse (fin de traque), les chasseurs remettront obligatoirement leur masque en quittant leur poste de tir.

Concernant les rabatteurs :

Dès lors que la distanciation est respectée, les rabatteurs peuvent enlever leur masque mais uniquement durant les traques.

Après la chasse collective :

- le ramassage du gibier se fera dans le respect des consignes précédentes,
- l'éviscération se fera obligatoirement avec le port du masque et dans le respect des distanciations sociales,
- l'accès à un lieu clos (chalet de chasse etc.) sera interdit pour les chasseurs et sera réservé exclusivement au confort des traqueurs pour se réchauffer et se changer dans le respect des consignes sanitaires,
- aucun repas ni boisson ne sera servi aux chasseurs lors des chasses collectives,
- de même, l'honneur au gibier ne sera pas pratiqué,
- à la fin de la dernière traque et après que le gibier prélevé ait été comptabilisé, toute personne qui ne participe pas aux recherches, au ramassage et à l'éviscération du gibier quittera les lieux dans les mêmes conditions qu'à son arrivée.

Article 4 : RECHERCHE DU GIBIER BLESSE

La recherche du gibier blessé suite aux chasses individuelles ou collectives pourra être réalisée dans le strict respect des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) et des consignes sanitaires en vigueur.

Article 5 : TIR DE NUIT DU SANGLIER PAR LES LOCATAIRES DE CHASSE

Il sera procédé en tant que de besoin à des affûts de destruction par des tirs de nuit de l'espèce "**sanglier**" sur l'ensemble du département durant la période de confinement afin d'y réduire la population et les dégâts causés dans les cultures agricoles et sur les prés.

Article 5-1: Direction des opérations

La direction des opérations sera confiée au lieutenant de louveterie territorialement compétent et en cas d'empêchement, à un autre lieutenant de louveterie.

Article 5-2: Conditions de réalisation des tirs de nuit

Les opérations se dérouleront dans les conditions suivantes :

- Les tirs de nuit se dérouleront exclusivement dans les cultures agricoles ou sur les prés déclarés à la politique agricole commune (PAC) et à une distance minimale de deux cents (200) mètres des dernières habitations. Cette distance peut être réduite en fonction de la situation locale, après avis du lieutenant de louveterie territorialement compétent et accord écrit du maire,
- Le seul mode de tir autorisé est l'affût à partir d'un poste fixe surélevé de type mirador dont la hauteur au plancher est supérieure à deux mètres,
- Au début des opérations, les locataires de chasse feront une demande formelle (courrier ou courriel) de tir de nuit aux lieutenants de louveterie et à l'office français de la biodiversité au moins quarante-huit (48) heures à l'avance en précisant les secteurs et les parcelles concernées par les opérations,
- L'accord préalable des lieutenants de louveterie est obligatoire.
- En cas d'accord, les locataires de chasse pourront se faire accompagner de chasseurs dans la limite fixée par les lieutenants de louveterie.
- Dans les zones de présence et de nidification du courlis cendré dont la liste est annexée au présent arrêté et afin de garantir la tranquillité de ces oiseaux, les locataires de chasse concernés veilleront à ne pas emprunter les prés avec leurs véhicules sauf accord express délivré par les lieutenants de louveterie. Avant de donner cet accord, les lieutenants de louveterie s'assureront de la présence ou non de l'espèce. En cas de doute, ils solliciteront l'avis de la ligue pour la protection des oiseaux,
- Les tireurs devront être porteurs d'un permis de chasser en cours de validité,
- Toutes les mesures de sécurité devront être prises par les locataires de chasse en veillant notamment à ce que les tirs soient fichants et à courte distance,
- Chaque participant est totalement responsable de ses tirs,
- L'utilisation de lampes torches, de sources lumineuses artificielles, d'adaptateurs ou de lunettes de visée à intensificateur de lumière, d'appareils de visée ou de vision thermique est autorisé dans le cadre des affûts de nuit,
- La recherche d'un sanglier blessé lors des tirs de nuit, à l'aide d'un chien de sang, n'est autorisée que de jour. Elle sera placée sous la responsabilité du locataire de chasse.

Article 5-3 : Sanction en cas de non-respect des mesures

Toute opération de tir de nuit effectuée par les locataires de chasse en contradiction avec les prescriptions de l'article précédent du présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe définies aux articles R.428-7 et R.428-8 du Code de l'Environnement (chasse en temps prohibé et chasse de nuit).

Article 6 : TIRS DE NUIT MENÉS PAR LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

Parallèlement à ces actions, il sera procédé en tant que de besoin à des opérations spécifiques de tir de nuit menées exclusivement par les lieutenants de louveterie du Bas-Rhin.

Article 6-1 : Autorisation de tir à partir du véhicule

Pour ces opérations, les lieutenants de louveterie seront autorisés à tirer à partir de leurs véhicules. Toutefois, lorsque le véhicule est en déplacement, les culasses des armes devront être ouvertes ou déverrouillées. Chaque lieutenant de louveterie est totalement responsable de ses tirs.

Article 6-2 : Information

Avant chaque opération, les lieutenants de louveterie avertiront les autorités suivantes 24 heures à l'avance :

- les maires des communes concernées,
- la brigade de gendarmerie compétente,
- l'office français de la biodiversité.

Article 7 : MESURES SANITAIRES POUR LE TIR DE NUIT

Article 7-1 : Mesures concernant les chasseurs

Pour pratiquer le tir de nuit, les chasseurs doivent se munir :

de l'attestation de déplacement dérogatoire prise en application du décret du 29 octobre 2020 susvisé en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »,

- du présent arrêté préfectoral,
- du permis de chasser en cours de validité,
- de l'autorisation délivrée par le lieutenant de louveterie, prévue à l'article 5-3 du présent arrêté.

Article 7-2 : Mesures concernant les lieutenants de louveterie

Lors de leurs opérations, les lieutenants de louveterie doivent se munir :

- de l'attestation de déplacement dérogatoire prise en application du décret du 29 octobre 2020 susvisé en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »,
- du présent arrêté préfectoral,
- du permis de chasser en cours de validité,
- de leur carte de commissionnement.

Article 8 : TRANSPORT DU GIBIER PRÉLEVÉ

Le transport du gibier prélevé et/ou les échantillons pour les analyses de trichine sont autorisés du lieu de prélèvement jusqu'au lieu de sa destination finale (domicile, chambre froide, atelier de traitement, vente ...).

La personne chargée du transport doit se munir :

- de l'attestation de déplacement dérogatoire prise en application du décret du 29 octobre 2020 susvisé en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »,
- du présent arrêté préfectoral,
- d'un document établi par le titulaire du droit de chasse justifiant l'origine de la venaison transportée.

Article 9 : AGRAINAGE

Toute forme d'agrainage est interdite durant la période de confinement. Toutefois, les agrainoirs automatiques encore approvisionnés, peuvent continuer à fonctionner jusqu'à épuisement du stock de maïs présent dans l'appareil.

Article 10 : CONTRÔLE ET ENTRETIEN DES CLÔTURES

Dans le cadre de la prévention des dégâts agricoles, la personne chargée de l'entretien des clôtures électriques mises en place par le Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers (FDIDS), est autorisée à contrôler et à entretenir à raison d'une (1) fois par semaine le bon fonctionnement des installations.

Pour chaque déplacement, la personne chargée des opérations doit se munir :

- de l'attestation de déplacement dérogatoire prise en application du décret du 29 octobre 2020 susvisé en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »,
- du présent arrêté préfectoral,
- de l'attestation du Fonds d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers (FDIDS) pour le contrôle et l'entretien des clôtures mises en place par cette instance. Cette attestation doit être demandée par le locataire de chasse.

Article 11 : DISPOSITIONS FINALES ET EXÉCUTION

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires ou hiérarchique auprès de la préfète du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, le président de la chambre d'agriculture, le délégué territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des polices urbaines, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, la déléguée régionale de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que toute les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire. Une copie sera transmise à l'Office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie et aux lieutenants de louveterie pour leur servir de titre dans l'exécution de leur mission.

STRASBOURG, le

La Préfète.